*Guide de la démarche – Déclaration de modification des locaux d'une officine*

Juillet

2024

Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux (partie accessible ou non au public), à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, est préalablement déclarée au directeur général de l'agence régionale de santé et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Tout déplacement de l'officine sans changement d'adresse, y compris en cas de déplacement provisoire pour cause de travaux au sein de l'officine (ex : construction modulaire située sur le parking), fait également l'objet d’une déclaration.

La déclaration préalable doit être faite deux mois avant la mise en œuvre.

**TEXTES DE REFERENCE**

Code de la santé publique : Articles L.5125-3-1, R. 5125-8 à R.5125-11

**CRITERES DE REALISATION D’UNE MODIFICATION DES LOCAUX D’UNE OFFICINE**

1. **Les conditions liées au local de l’officine : Ce local**  doit respecter les conditions minimales d'installation des officines précisées aux articles R.5125-8 et 9 du Code de la santé publique (CSP), permettre la réalisation des nouvelles missions pharmaceutiques énoncées à l’article L.5125-1-1 A du même code, et répondre aux règles d'accessibilité précisées aux articles L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation
2. **Les conditions liées à d’autres lieux de stockage (optionnels) : le cas échéant, les locaux de stockage « annexe »** doivent respecter les conditions minimales d'installation des officines précisées aux articles R.5125-8 du CSP, se trouver à proximité de l'officine, dans les limites de son quartier d'implantation. Ils ne doivent pas être ouverts au public et ne doivent comporter ni signalisation, ni vitrine extérieure.

Le quartier d’implantation, mentionné à l'article L. 5125-3-1 du CSP, est défini en fonction de son unité géographique, et de la présence d’une population résidente en vertu de l’article L5125-3-1. Le quartier est circonscrit par des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transport. Une liste des communes pour lesquelles des quartiers ont déjà été définis est disponible sur le portail d’accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Auvergne-Rhône-Alpes, rubriques transfert ou regroupement d’officine.

**Comment adresser ma demande**

Vous pouvez consulter le portail d’accompagnement des professionnels de santé (PAPS) Auvergne-Rhône-Alpes <https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/>

Pièces justificatives à préparer et à joindre à votre demande :

**1. Motivation du demandeur** : précisez les raisons des modifications envisagées (locaux inadaptés, locaux sinistrés, espace de stockage insuffisant, déplacement de l’officine au sein d’un centre commercial …)

**2. Mandat de représentation (facultatif)** : à ne fournir que si la demande est présentée par un conseil (avocats…)

**3. Plan côté de l'officine après travaux / déménagement** : Doit mentionner obligatoirement la superficie globale des locaux et celle de chaque pièce, y compris le local de stockage le cas échéant. Ce plan doit permettre de vérifier la conformité du futur local aux conditions minimales d'installation des officines (R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique)

**4. Formulaire conditions minimales d’installation de l’officine**: Joindre le formulaire type conditions minimales d'installation à télécharger dûment rempli (téléchargeable sur le site du PAPS https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/ ou directement sur demarches-simplifiees.fr)

**5. Plan côté du local temporaire (facultatif)** : A ne fournir que si les travaux entrainent la fermeture de l’officine et le recours à un local temporaire le temps des travaux (ex : construction modulaire située sur le parking). Doit mentionner obligatoirement la superficie globale des locaux et celle de chaque pièce, y compris le local de stockage le cas échéant. Ce plan doit permettre de vérifier la conformité du futur local aux conditions minimales d'installation des officines (R5125-8 et R5125-9 du code de la santé publique).

**6. Formulaire conditions minimales d’installation de l’officine pour le local temporaire (facultatif)** : A ne fournir que si les travaux entrainent la fermeture de l’officine et le recours à un local temporaire le temps des travaux (ex : construction modulaire située sur le parking).

Joindre le formulaire type conditions minimales d'installation à télécharger dûment rempli. (téléchargeable sur le site du PAPS https://www.auvergne-rhone-alpes.paps.sante.fr/ ou directement sur demarches-simplifiees.fr)

**7. Plan de secteur du quartier d'implantation de l’officine (facultatif)** : A ne fournir que si la modification des locaux concerne l’ajout de lieux de stockage annexes.

Plan mis à l'échelle, faisant apparaitre :

* la délimitation proposée du quartier d'implantation de l'officine et sa définition au sens de l’article L5125-3-1 (nom des voies, limites naturelles…)
* l'emplacement exact du local de l’officine
* l'emplacement des locaux de stockage le cas échéant

**8. Document attestant que le futur local est conforme aux article L164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation :** A ne fournir que si la modification des locaux concerne un déménagement complet de l'officine sans changement d'adresse :

* Attestation d’accessibilité de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d’Accessibilité (CCDSA).
* OU à défaut un autodiagnostic d’accessibilité signé et mentionnant l’adresse du local disponible sur la plateforme Démarches simplifiées

[**https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5**](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat5)

**9. Pour l’ajout d’un local de stockage ou un déplacement sans changement d’adresse (facultatif) : document justifiant que le pharmacien / la société dispose de droits sur les locaux.**

**10. Pour l’ajout d’un local de stockage (facultatif) : Plan côté du local de stockage.** A fournir uniquement pour les déclarations de site de stockage annexe.

*Certaines pièces justificatives sont obligatoires, d'autres sont facultatives selon la situation. Il n'est pas utile d'envoyer d'autres pièces que celles demandées.*

**Instruction par l’ARS**

Dans un délai de deux mois à réception de la déclaration, l'ARS pourra demander des pièces et informations complémentaires, en cas de besoin.

A l’issue d’un délai maximal de 2 mois, vous recevrez via la plateforme démarches simplifiées, les conclusions de l’ARS : enregistrement des modifications déclarées ou bien, si les modifications envisagées révèlent des non-conformités à la réglementation, demande de mise en place d’actions correctives.